

NOTE D'INFORMATION AUX PATIENTS

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous allez être hospitalisé dans notre établissement. Nous souhaitons au préalable vous rappeler quelques éléments qui nous paraissent essentiels, concernant la facturation de votre séjour.

Votre hospitalisation donne lieu à une facturation qu'il est possible de distinguer, selon qu'elle relève de votre relation avec la Clinique ou le Praticien.

❖ Les frais d'hospitalisation

Ils couvrent les frais de votre séjour, l'intervention ainsi que tous les actes effectués au cours de votre hospitalisation (laboratoires, radiologie, kinésithérapie, ...). Les frais d'hospitalisation font l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par la Sécurité Sociale, à l'exception des actes de chirurgie esthétique.

Les suppléments hôteliers : Dans le cadre de votre hospitalisation et dans la mesure du possible vous pouvez demander à bénéficier d'une chambre particulière, du téléphone, de la télévision.

Ces prestations fournies à votre convenance personnelle, ne sont pas remboursées par l'Assurance Maladie. Ce supplément peut rester à votre charge s'il dépasse le montant pris en charge par votre Mutuelle. A ce titre, nous vous invitons à vérifier l'étendue de votre couverture auprès de votre mutuelle complémentaire.

En vertu de l'article L. 1111-3 du Code de la Santé Publique, nous tenons à votre disposition l'ensemble des informations relatives au coût de votre hospitalisation : forfait journalier, tarifs des chambres particulières (...), qui ne rentrent pas dans votre relation patient / médecin.

❖ Les honoraires des praticiens

Les médecins interviennent au sein de notre établissement dans le cadre d'un exercice libéral. Ils ne se trouvent donc en aucun cas subordonnés à la Clinique et restent indépendants dans la fixation de leurs honoraires, et par là même des dépassements qu'ils peuvent pratiquer.

Au terme de l'article L. 1111-3 du Code de la Santé Publique, avant l'exécution de tout acte ou intervention, le praticien est tenu de vous informer de son coût et des conditions de remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie. L'information porte sur les dépassements d'honoraires, les dispositifs médicaux, les médicaments (...) qui ne seront pas remboursés par la Sécurité Sociale.

A ce titre, le professionnel de santé est tenu « *d'afficher de façon **lisible et visible** dans sa salle d'attente ou à défaut dans son lieu d'exercice les informations relatives à ses honoraires, **y compris les dépassements** qu'il facture* ».

En tout état de cause, il ne pourra vous être demandé aucun dépassement d'honoraires en cas d'urgence ou si vous êtes bénéficiaire de l'Aide Médicale d'Etat (AME) ou de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C).